

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 décembre 2018
Français
Original : arabe

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Point 39 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Conseil de sécurité
Soixante-treizième année

**Lettre datée du 20 décembre 2018, adressée au Secrétaire
général et au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 8338 du Conseil de la Ligue des États arabes, intitulée « Violations par certains États du statut juridique de la ville sainte de Jérusalem » et adoptée à la session extraordinaire du Conseil de la Ligue réuni au niveau des représentants permanents, le 18 décembre 2018 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 39 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,
(Signé) Mansour Ayyad Sh. A. **Alotaibi**



**Annexe à la lettre datée du 20 décembre 2018 adressée
au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Secrétariat de la Ligue des États arabes

Secrétariat des affaires du Conseil

Violations par certains États du statut juridique de la ville sainte de Jérusalem

Le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau des représentants permanents en session extraordinaire le 18 décembre 2018, au siège du Secrétariat de la Ligue au Caire, sous la présidence du Soudan, à la demande de l'État de Palestine et avec l'appui des États membres,

Ayant examiné la note du Secrétariat,

Ayant délibéré sur les violations déclarées ou potentielles du statut juridique de la ville sainte de Jérusalem commises par certains États, qui contreviennent au droit international et aux résolutions de la légitimité internationale applicables, en particulier les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et la résolution ES-10/19 de l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 dans laquelle celle-ci a affirmé que toute décision ou action qui visaient à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la ville sainte de Jérusalem n'avaient aucun effet juridique, étaient nulles et non avenues, demandé à tous les États de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la Ville sainte, en application de la résolution 478 (1980) du Conseil, et souligné que Jérusalem était une question relevant du statut final,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures, prises au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres ou des représentants permanents, sur la ville de Jérusalem occupée et les violations israéliennes des droits du peuple palestinien,

1. Demande au Président élu du Brésil, Jair Bolsonaro, de s'abstenir de toute prise de position qui porterait atteinte au statut juridique de la ville sainte de Jérusalem, afin de préserver les liens d'amitié et les relations avec les États arabes, et de maintenir ses positions historiques qui sont conformes au droit international et appuient les droits légitimes du peuple palestinien ;

2. Condamne et rejette la décision prise par le Gouvernement australien au sujet de la ville sainte de Jérusalem, qui témoigne d'un parti pris en faveur de l'occupation israélienne et est contraire au droit international et aux résolutions de la légitimité internationale relatives au statut juridique de la ville, et demande instamment à celui-ci de la révoquer et de s'abstenir de toute mesure illégale à ce sujet ;

3. Appuie les procédures engagées par l'État de Palestine devant la Cour internationale de Justice contre tout État violant les conventions internationales en portant atteinte au statut juridique de la ville de Jérusalem ;

4. Affirme la détermination de ses États membres à contrecarrer toute décision portant atteinte au statut juridique de la ville sainte de Jérusalem et à prendre les mesures politiques, diplomatiques et économiques qui s'imposent face à ces mesures illégales ;

5. Décide d'adresser d'urgence des lettres bilatérales au plus haut niveau au Président élu du Brésil et au Gouvernement australien pour les exhorter à respecter le

droit international et les résolutions de la légitimité internationale sur le statut juridique de la ville sainte de Jérusalem ;

6. Décide d'informer les ambassadeurs du Brésil et de l'Australie auprès de ses États membres que les pays arabes s'opposent à toute décision compromettant le statut juridique et historique établi de la ville de Jérusalem ;

7. Décide de dépêcher une équipe intergouvernementale de haut niveau composée de représentants des États membres et du Secrétariat, constituée par ce dernier en coordination avec eux, chargée de rencontrer les dirigeants brésiliens et australiens et de leur faire part de la position de la Ligue à cet égard ;

8. Continue d'appliquer le plan d'action intégré visant à contrer la décision des États-Unis et de tout autre État de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël ou d'y transférer leur ambassade ;

9. Engage le Parlement arabe à prendre des mesures d'urgence pour appliquer la présente résolution ;

10. Demande au Groupe des États arabes à New York d'organiser des rencontres avec les représentants des groupes régionaux concernés, en vue d'exhorter les États à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et aux résolutions de la légitimité internationale relatives au statut juridique de la ville sainte de Jérusalem ;

11. Demande aux ambassadeurs arabes au Brésil et en Australie de poursuivre leur action auprès des ministères des affaires étrangères, des assemblées nationales et des partis politiques des deux pays pour faire part de la position de la Ligue à cet égard ;

12. Décide de se concerter avec l'Organisation de la coopération islamique et d'autres organisations et groupes régionaux et internationaux pour ce qui est des objectifs de la présente résolution ;

13. Prie son secrétaire général de s'employer à faire appliquer la présente résolution et à lui présenter un rapport sur la question à sa prochaine session.

(Résolution 8338 adoptée le 18 décembre 2018 en session extraordinaire)